

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des Prestations familiales.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Par dépêche du 4 avril 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal en exergue. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact. Par dépêche du 2 mai 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'une nouvelle version du texte du projet de règlement grand-ducal, de l'exposé des motifs, du commentaire des articles et de la fiche d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, basé encore sur le texte initial, fut transmis au Conseil d'Etat par lettre du 30 avril 2012 de la ministre aux Relations avec le Parlement.

Le projet de règlement a pour objet d'augmenter d'une unité l'effectif total de la Caisse nationale des prestations familiales, pour le porter à 104 afin de rendre possible l'engagement d'un agent supplémentaire dans la carrière supérieure.

Examen des articles

Préambule

La base légale n'est pas indiquée au préambule. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste pour que celui-ci soit complété par la mention, comme premier visa, de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, et notamment ses articles 11 et 32.

La « Chambre des Fonctionnaires et Employés publics » ainsi que les différents « Ministres » y visés sont à rédiger en faisant usage de lettres initiales majuscules.

En outre, les auteurs du projet de règlement grand-ducal devront se décider une fois pour toutes sur la rédaction qu'ils entendent donner à la « Caisse nationale des prestations familiales ».

Article 1^{er}

Le texte du projet de règlement sous avis adopte une approche surprenante. Alors qu'il entend modifier, à en croire l'exposé des motifs, seulement un passage (le remplacement du nombre « cent trois » par celui

de « cent quatre ») d'un alinéa d'un point d'un paragraphe d'un article précis, il cite d'abord, comme texte à modifier, l'ensemble (moins un alinéa) du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement modifié de 1999, tout en se gardant de relever qu'il modifie à cet effet l'alinéa 2 du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement mentionné ci-dessus, puisque le texte actuel de cet alinéa résultant du règlement grand-ducal du 8 mai 2007 au titre identique à celui du projet sous examen (« Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser deux unités. ») est modifié en « ...ne peut dépasser trois unités ».

Le changement supplémentaire opéré est certes nécessaire pour réaliser l'objectif du projet de règlement sous avis, mais la méthode est irritante parce que ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne mentionnent ce changement. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le passage afférent du texte sous examen afin d'en éliminer tous les passages qui ne font pas l'objet d'un changement et d'en faire le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de règlement sous avis, et d'écrire:

« 1. L'article 3, paragraphe 1^{er}, a), alinéa 2 du règlement modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit:

« Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut dépasser trois unités. » »

Quant à la deuxième modification proposée par l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat demande de ne pas la cacher dans le texte modificateur, mais d'en faire le paragraphe 2 de l'article 1^{er} et d'écrire:

« 2. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit:

« Le cadre prévu aux paragraphes qui précèdent peut être complété par des employés non statutaires et des ouvriers à tâche complète, sans que l'effectif de la Caisse puisse dépasser cent quatre unités. » »

Le Conseil d'Etat relève également que c'est à tort que l'exposé des motifs parle de l'engagement d'un attaché « de gouvernement » supplémentaire, alors que le texte du règlement grand-ducal de 1999 prévoit que le cadre du personnel de la Caisse comprend des attachés « de direction » et des attachés « d'administration ».

Finalement, d'un point de vue rédactionnel, les auteurs du texte veilleront à énumérer les différentes carrières en faisant usage de lettres minuscules, à l'instar des autres textes en la matière (ex. un conseiller de direction; des conseillers...).

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker